

Traité instituant la CEE - Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays (Rome, 25 mars 1957)

Légende: Signé le 25 mars 1957 à Rome par les représentants de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) contient un protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des six États membres.

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 03.12.1957, n° 69. Luxembourg: Service central de législation. "Traité instituant la Communauté économique européenne", p. 1520.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/trait%C3%A9_instituant_la_cee_protocole_relatif_aux_marchandises_originaires_et_en_provenance_de_certains_pays_rome_25_mars_1957-fr-48618174-c68f-4cfb-9211-e0bdcd6fdf68.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Traité instituant la CEE - Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DESIRANT apporter des précisions sur l'application du Traité à certaines marchandises et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à ce Traité:

1. L'application du Traité instituant la Communauté Economique Européenne n'exige aucune modification du régime douanier applicable, à l'entrée en vigueur du Traité, aux importations.

a. dans les pays du Benelux, de marchandises originaires et en provenance du Surinam et des Antilles Néerlandaises,

b. en France, de marchandises originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie, de la République du Vietnam, du Cambodge et du Laos. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux Etablissements français du condominium des Nouvelles Hébrides,

c. en Italie, de marchandises originaires et en provenance de la Libye et de la Somalie actuellement sous tutelle italienne.

2. Les marchandises importées dans un Etat membre au bénéfice du régime susvisé ne peuvent être considérées comme étant en libre pratique dans cet Etat au sens de l'article 10 du Traité, lorsqu'elles sont réexportées dans un autre Etat membre.

3. Avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du Traité, les Etats membres communiquent à la Commission et aux autres Etats membres les dispositions concernant les régimes particuliers visés au présent Protocole, ainsi que la liste des produits qui en bénéficient.

Ils informent également la Commission et les autres Etats membres des modifications apportées ultérieurement à ces listes ou à ces régimes.

4. La Commission veille à ce que l'application des dispositions ci-dessus ne puisse porter préjudice aux autres Etats membres; elle peut prendre, à cet effet, dans les relations entre les Etats membres, toutes dispositions appropriées.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. Spaak.	J. Ch. Snoy et d'Oppuers.
Adenauer.	Hallstein.
Pineau.	M. Faure.
Antonio Segni.	Gaetano Martino.
Bech.	Lambert Schaus.
J. Luns.	J. Linthorst Homan.